



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
portant obligation de réaliser une évaluation environnementale
de la révision du plan local d'urbanisme
d'Osny (95),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 95-026-2017

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté n°01.092 en date du 10 mai 2001 relatif au classement sonore des infrastructures de transport terrestre à Osny ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Osny en date du 25 juin 2015 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) communal ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal d'Osny le 6 avril 2017 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU d'Osny, reçue complète le 27 juillet 2017 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 10 août 2017 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et la réponse en date du 1^{er} septembre 2017 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 18 septembre 2017 ;

Considérant que le projet de PLU vise notamment une croissance démographique permettant d'atteindre une population communale de 18 828 habitants à l'horizon 2030 (la

population légale 2014 étant de 17 408 habitants), ce qui, d'après les éléments joints à la demande, nécessite la construction de 1 167 à 1 437 logements supplémentaires (par rapport à l'état des lieux établi en 2012), et à « dynamiser » les zones d'activités économiques ou commerciales ;

Considérant que le PLU en vigueur n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que le projet de PLU confirme les projets d'urbanisation du PLU en vigueur concernant près de 77 hectares de terres actuellement agricoles, dont la zone d'aménagement concerté de la Demi-Lieue (à vocation mixte) et la Chaussée Osny (environ 33 hectares à vocation d'activités et de logistique), tout en modifiant le zonage s'appliquant au périmètre de la ZAC de la Demi-Lieue pour en permettre l'urbanisation, sans que ne soient détaillés ni l'emprise, ni les objectifs, ni les incidences potentielles de cette urbanisation ;

Considérant que la ZAC de la Demi-Lieue a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale en date du 27 décembre 2016, et que dans son avis l'autorité environnementale a notamment recommandé d'approfondir l'analyse des enjeux et impacts liés aux espaces agricoles, à la biodiversité, à la maîtrise de l'énergie et au paysage ;

Considérant que le territoire communal est concerné par de nombreux enjeux environnementaux prégnants, qui sont bien identifiés par le pétitionnaire, et qui concernent notamment :

- la protection des éléments constitutifs de la trame verte et bleue du territoire : plusieurs boisements dont le bois de la Garenne, des espaces agricoles, des cours d'eau dont la Viosne, des étangs et des zones humides ;
- la préservation des zones humides dont l'existence est avérée ou probable (au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France – cf. <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>) ;
- la sensibilité paysagère du territoire, qui comprend des sites inscrits ou classés, et qui est marqué par un patrimoine bâti et naturel et des vues associées à protéger ;
- les nuisances au droit des infrastructures de transport terrestre (routes RD195 et RN14 et ligne ferroviaire de Paris à Gisors) concernés par un classement par l'arrêté susvisé ;
- des sites et sols pollués repérés dans les bases BASIAS et BASOL, dont une partie concerne des secteurs destinés à évoluer dans la mise en œuvre du projet de PLU ;
- la présence de canalisations de transport de gaz, donnant lieu à des contraintes à l'urbanisation en raison des risques technologiques qu'elles génèrent, alors même que les servitudes correspondantes devront être annexées au PLU ;
- les risques à évaluer pour la santé humaine et les nuisances créées par des lignes de transport d'électricité à haute tension ;

Considérant que le projet de PADD prévoit des orientations visant à prendre en compte une partie de ces enjeux particulièrement prégnants, et que ces orientations nécessitent une traduction réglementaire adéquate pour éviter, réduire et le cas échéant compenser les incidences négatives des nombreuses opérations urbaines prévues dans le cadre de la présente procédure ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU d'Osny est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) d'Osny, prescrite par délibération du 25 juin 2015, est soumise à la réalisation d'une évaluation environnementale.

Article 2 :

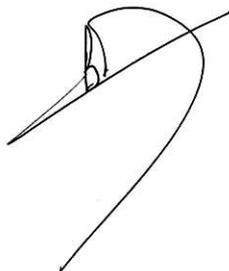
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU d'Osny serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
son président délégué,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Christian Barthod', written over a horizontal line.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

Recours administratif gracieux :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
DRIEE

12 cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 Vincennes cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours administratif hiérarchique :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire,
Ministère de la Transition écologique et solidaire
92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).